



PREFET DE LA CHARENTE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SARL DISTILLERIE DELAGE à JULIENNE

AVIS D'OUVERTURE DE CONSULTATION DU PUBLIC  
COMMUNE DE JULIENNE

En exécution des dispositions des articles L511-1, L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 du code de l'environnement, il est prescrit par arrêté préfectoral du 26 mars 2018, une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SARL DISTILLERIE DELAGE à JULIENNE, gérée par M. TESSERON Gonzague, concernant l'exploitation d'installations de production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole situées 15 route du Dolmen à JULIENNE.

La consultation du public, d'une durée de 4 semaines, sera ouverte du lundi 23 avril 2018 à 9h00 au mercredi 23 mai 2018, 13h00.

Le dossier de demande d'enregistrement sera mis à la disposition du public à la mairie de JULIENNE, aux heures et jours habituels d'ouverture, les lundi et jeudi de 9h00 à 12h30, le mercredi de 9h00 à 13h00 et le vendredi de 14h00 à 16h45 ainsi qu'à la sous-préfecture de Cognac et sur le site de la Préfecture de la Charente pendant la durée de consultation ([www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) - rubrique Politiques publiques – Environnement/DUP ICPE IOTA).

Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de JULIENNE ou les adresser soit par voie postale à la Sous-Préfecture de COGNAC – Pôle Développement Durable – rue Jean Taransaud – CS 90259 - 16112 COGNAC CEDEX, soit par voie électronique ([pref-observations-ep-julienne@charente.gouv.fr](mailto:pref-observations-ep-julienne@charente.gouv.fr)). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

A l'issue de la procédure, le préfet de la Charente, autorité compétente pour prendre la décision, statuera sur la demande d'enregistrement.

L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L512-7 ou d'un arrêté préfectoral de refus.

P/ LE PREFET et par délégation  
La Sous-Préfète

  
Chantal GUELOT